

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL,
Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO,
Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ,
Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Carine GRACEFFA,
Rosalind Lester, Laurence Chin, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA,
Michel Vandermergel, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, *Échevin(e)s* ;
Myriem AMRANI, Khalid TALBI, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Grégoire KABASELE,
Mélanie VERROKEN, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Séance du 28.11.24

#Objet : Règlement-taxe sur les clubs privés. Renouvellement. Modification. #

Séance publique

Taxes et primes

Le Conseil ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au

contentieux en matière taxes communales, entrée en vigueur le 17 modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, d'établir une taxe, dans le respect des normes supérieures ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques sous le contrôle de l'autorité de tutelle et sous réserve des exceptions déterminées par loi ;

Considérant qu'en l'espèce, les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus ; que

l'on peut raisonnablement considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Revu sa délibération du **19 décembre 2019** relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur les établissements dont l'accès est réservé à des personnes qui se soumettent à certaines formalités et où régulièrement il est offert la possibilité de consommer des boissons de tout type pour un terme expirant le **31 décembre 2024**.

DECIDE :

1. De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt sur les établissements dont l'accès est réservé à des personnes qui se soumettent à certaines formalités et où régulièrement il est offert la possibilité de consommer des boissons de tout type comme suit :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du 1er janvier 202~~2~~ et pour un terme expirant le 31 décembre 2029, une taxe annuelle sur les clubs privés.

Article 2

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « club privé » : tout établissement dont l'accès est réservé ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou interdit à certaines catégories de personnes, et où il est régulièrement offert la possibilité de consommer des boissons de tout type.

II. REDEVABLES

Article 3

La taxe est due **solidairement et indivisiblement** :

- a) par l'exploitant de l'établissement ;
- b) si l'exploitation est gérée par une association qui ne possède pas la personnalité juridique par le(s) propriétaire(s) des locaux ou par la personne par laquelle ils sont pris en location pour le compte de l'association susvisée;
- c) par le(s) brasseur(s) ou marchand(s) de boissons lorsqu'il s'agit de locaux dont ils sont propriétaires ou locataires et dans lesquels sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce;
- d) **par la ou les personnes entre les mains desquelles un pouvoir de gestion du club est accordé indépendamment des modalités suivant lesquelles cette gestion est exercée.**
- e) **par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la partie d'immeuble dans lequel l'activité du club privé est exercée.**

III. TAUX

Article 4

La taxe est fixée à 7.450,00 EUR par an. Toutefois, en cas de cessation ou de commencement d'exploitation en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'exploitation, étant entendu que tout mois entamé sera compté dans sa totalité.

IV. EXONERATIONS

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont appuyés financièrement par les pouvoirs publics.
- b) les établissements où sont organisés de manière régulière des expositions, des congrès, des conférences ou des ateliers créatifs, ludothèques, médiathèques, bibliothèques et où la possibilité de consommer des boissons de tout type n'existe qu'à titre accessoire.
- c) les locaux où sont exercées des activités sportives par un club affilié à une des ligues sportives belges et où la possibilité de consommer des boissons de tout type n'existe qu'à titre accessoire.

d) les établissements à but politique où la possibilité de consommer des boissons de tout type n'existe qu'à titre accessoire.

e) les établissements à but social qui sont accessibles uniquement aux membres inscrits et dont les statuts prévoient que le solde de l'actif des comptes annuels est versé à une œuvre charitable ou politique située sur le territoire de la commune de Saint-Gilles. Le récépissé de ce paiement devra être communiqué au Collège des Bourgmestre et Echevins.

V. DÉCLARATION

Article 6

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie, datée et signée dans un délai de 15 jours à compter à partir de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§2. Le redevable renvoie à la Commune chaque année sa déclaration dûment complétée, datée et signée soit par lettre recommandée, soit par fax, soit par voie électronique ou par dépôt au guichet du service communal des Taxes contre accusé de réception.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition et le renvoyer dans un délai de 15 jours à compter à partir de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§4. Toute nouvelle réservation à usage de club privé dans le courant de l'exercice, doit être déclarée au plus tard les quinze jours qui suit cette affectation.

§5. La déclaration annuelle renvoyée à l'administration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§6. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§7. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§8. Le présent règlement - taxe ne porte aucun préjudice à l'application de tout autre règlement(-taxe) adopté par la Commune.

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 7

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

VII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8

§1. La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 9

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

27 votants : 27 votes positifs.

Le Secrétaire communal f.f.,

L'Échevin(e) délégué(e),

Stéphanie BOSMANS

Willem STEVENS